



Protocole d'accord de coopération

Pour le développement d'actions communes dans le
domaine de la gestion intégrée des ressources en
eau - **GIRE**

Protocole d'accord de coopération

Entre :

Le Ministère des Eaux et Forêts, sis à Abidjan-Plateau, cité Administrative tour A, 14^e étage, téléphone : 27 20 23 95 30 / 27 20 23 95 12, représenté par le Ministre des Eaux et Forêts, Monsieur Alain – Richard DONWAHI, ci-après désigné « Le MINEF »

Et

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'Etat, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dont le rôle est de promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau dans sa circonscription et située 9 avenue Buffon, 45063 Orléans CEDEX 2, France, représentée par son directeur général, M. Martin GUTTON.

Ci-dessous désignées les parties :

Considérant que :

- Les deux parties sont disposées à mener des actions communes dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) et en particulier sur le bassin pilote du Bandama (amont du lac Kossou) ;
- L'eau est une ressource naturelle rare et son exploitation ainsi que sa gestion doit donc être faite de façon rationnelle et équitable tout en prenant en compte les principes du développement durable ;
- Le modèle de gestion intégrée des ressources en eau présente des atouts certains afin de satisfaire les multiples usages, les exigences du développement durable et les objectifs de développement durable (ODD n°6 en particulier) ;
- Le MINEF et plus particulièrement la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) est la structure Ivoirienne compétente en matière de suivi et de planification des ressources en eau, elle est également un acteur dans la promotion de sa gestion durable ;
- L'agence de l'eau Loire-Bretagne est un établissement public de l'Etat français dont la vocation est la gestion et la préservation de la ressource en eau à l'échelle de son bassin hydrographique. Dans le cadre du présent accord de coopération, l'agence de l'eau Loire-Bretagne s'appuie sur l'office international de l'eau (OiEau), association de droit français sans but lucratif, déclarée d'utilité publique par le décret du 13 septembre 1991. L'OiEau est désigné par les deux parties comme l'opérateur technique du partenariat.

Disposées à mener des actions en commun dans le domaine de la gestion intégrée des ressources en eau et de la coopération décentralisée ;

Décident de signer le présent protocole d'accord selon les dispositions et les conditions suivantes :

Article 1 – Objet

L'objet du présent protocole d'Accord est de promouvoir l'échange et la coopération technique entre les parties signataires dans le domaine de la gestion des ressources en eau, sur la base des principes d'égalité, de bénéfice mutuel et de conjugaison des efforts pour créer et mettre en œuvre des programmes, des projets et des actions communes pour la gestion intégrée des ressources en eau. En particulier, ces opérations seront dirigées vers la création de mécanismes pour le fonctionnement des instances de bassins hydrographiques et leur participation dans la formulation, la planification, l'évaluation et le contrôle des ressources en eau sur les bassins et les micro-bassins.

Article 2 – Domaines de coopération

Par le présent protocole d'Accord, le MINEF et l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) déterminent une coopération, des échanges méthodologiques et techniques relatifs aux aspects juridiques, institutionnels, techniques et financiers de la gestion intégrée des ressources en eau, dans les domaines suivants :

- Mise en place et fonctionnement des organismes de bassins en Côte d'Ivoire ;
- Protection, préservation, conservation et récupération de l'environnement en général et des ressources en eau en particulier, en lien avec les changements climatiques ;
- Détermination d'Instruments de planification et mécanismes financiers pour la gestion des ressources en eau ;
- Systèmes d'information sur l'eau et les modèles pour la gestion des bassins hydrographiques ;
- Formation et information dans les domaines de l'environnement, des ressources en eau et du changement climatique ;
- Autres actions de coopération, à définir en commun.

Article 3 – Activités

La mise en œuvre du présent protocole d'accord portera en particulier sur les activités suivantes :

- La mise en place progressive de Comités Locaux de l'Eau (CLE) en Côte d'Ivoire
- La promotion d'une gestion intégrée, décentralisée et participative des ressources en eau ;
- L'échange d'informations et d'expériences, avec un accent mis sur les ressources en eau, la législation existante et les projets de loi, l'expérience acquise par les organismes de bassin, la démocratie participative et l'éducation à l'environnement ;
- Les visites d'études et missions techniques en Côte d'Ivoire, en Afrique de l'Ouest et en France avec pour objectif de développer, mettre en œuvre des programmes et des actions de coopération technique et promouvoir l'échange d'expériences ;
- L'organisation commune de sessions de formation et de séminaires dans les domaines d'intérêt commun ;
- Le développement et le renforcement des plans et programmes d'action en vue de protéger, conserver et préserver les ressources en eau, en mettant l'accent sur l'usage durable de l'eau ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'actions visant à sensibiliser et mobiliser la société civile, le secteur privé et autres acteurs, pour la création et le fonctionnement des organismes de bassins ;
- La promotion de la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à la mise en œuvre des actions ;
- Autres actions de coopération, à définir en commun.

Article 4 – Engagements des parties signataires

Afin d'assurer le bon déroulement des actions prévues, le MINEF et l'agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) s'engagent à mobiliser les moyens nécessaires à l'application effective du présent protocole d'accord, et en particulier les moyens humains, financiers et matériels.

Article 5 – Suivi du protocole

L'agence de l'eau Loire-Bretagne et le MINEF s'engagent à organiser annuellement une réunion afin d'assurer une bonne exécution des opérations figurant au programme annuel d'activités ainsi que l'évaluation du bilan y relatif. La date et le lieu de cette réunion seront fixés d'un commun accord.

Article 6 – Accords particuliers

Le présent protocole d'accord ne prévoyant pas de transfert financier entre les parties signataires, les actions complémentaires qui impliqueraient des dépenses feront l'objet d'accords particuliers établis selon les règles propres à chaque organisme.

La définition des conditions de réalisation des opérations, les attributions et les responsabilités techniques, administratives et financières réciproques, y compris celles impliquant une tierce partie, relèveront des règles applicables à chaque partie.

Article 8 – Règlement des différends

En cas de différend entre elles quant à l'interprétation ou à l'application du présent protocole d'accord, les parties signataires privilégient le règlement à l'amiable.

Article 9 – Résiliation

Le présent protocole d'accord pourra être résilié à tout moment, de manière unilatérale ou multilatérale, par chacune des parties au moyen d'un courrier officiel au minimum un mois à l'avance, sans que cela porte préjudice aux actions en cours.

Article 10 – Date d'entrée en vigueur et durée de validité

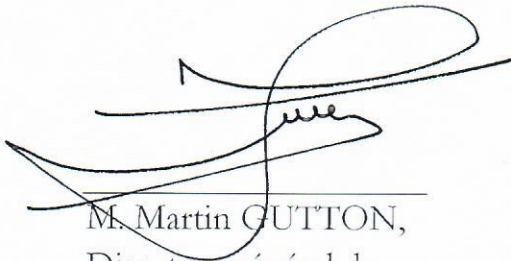
Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à compter de sa date de signature, et sera valide pour une durée de deux ans, avec tacite reconduction à chaque échéance, sauf manifestation d'avis contraire de l'une ou de l'autre partie.

Article 11 – Modifications

Le présent protocole pourra être modifié au moyen de clauses additives, par accord mutuel des parties signataires, sujet au visa des autorités de coordination.

En foi de quoi, ont signé le présent protocole d'accord,

Fait à Abidjan le 19 AOÛT 2021, en deux (02) exemplaires originaux et authentiques en Français.



M. Martin GUTTON,
Directeur général de
l'agence de l'eau Loire-
Bretagne (AELB)



M. Alain-Richard DONWAHL,
Ministre des Eaux et Forêts
(MINET)